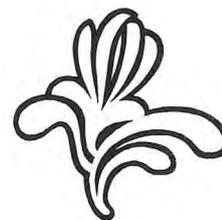




BRUXELLES ENVIRONNEMENT  
LEEFMILIEU BRUSSEL  
- IBGE·BIM -



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°379968

OCTROI DE  
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
<b>Article 1. Décision</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 2. Durée de l'autorisation</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 3. Mise en place ou mise en activité des installations</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4. Conditions d'exploitation</b> .....	<b>3</b>
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre</i> .....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i> .....	3
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'antennes émettrices .....	3
C. <i>Conditions générales</i> .....	5
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations .....	5
C.2. Conditions relatives aux déchets .....	6
<b>Article 5. Obligations administratives</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 7. Justification de la décision (motivations)</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision</b> .....	<b>8</b>

## ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

<b>Titulaire : KPN Group Belgium s.a.</b> <b>Rue Neerveld 105</b> <b>1200 Bruxelles</b>
---

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

<b>Lieu d'exploitation :</b>	MBX3730 Rue Henri Maus, N°9-15 1000 Bruxelles
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective <sup>1</sup> / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	MBX37301: GSM1800 / 34,00dBm / 8,6dBi / 32°	2

**Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.**

## ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

<sup>1</sup> La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

## ARTICLE 3. MISE EN PLACE OU MISE EN ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place ou mises en activité dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

### A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.

Les informations ou documents suivants doivent être transmis à l'IBGE dans les délais repris ci-dessous :

Délais	Informations ou documents à transmettre à l'IBGE
15 jours avant la mise en activité des nouvelles installations	Attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées
	Date fixée pour la mise en activité des installations

### B. Conditions techniques particulières

#### B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 0. Définitions

**Norme en vigueur** : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

**Zone d'investigation** : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

## **1. Gestion**

### **a. Champ électrique**

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale. Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

### **b. Sécurité**

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

## **2. Modifications**

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

## C. Conditions générales

### C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

#### 1. Prévention des nuisances sonores

##### Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

##### Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

#### 2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

#### 3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace

d'atténuation des vibrations.

#### **4. Méthode de mesure**

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

### **C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS**

L'exploitation des installations autorisées par le présent permis doit se conformer aux législations en vigueur en matière de déchets (notamment concernant les déchets d'équipements électriques et électroniques).

## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
  - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
  - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
  - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
  - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
  - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
  - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
  - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
  - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

## **ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE**

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 04/07/2011 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 05/07/2011;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 19/09/2011 ;
- Procès-verbal du 25/10/2011 clôturant l'enquête publique réalisée sur la commune de Bruxelles duquel il ressort que le projet n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;

## **ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)**

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés.

La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale

3. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.

6. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

## ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

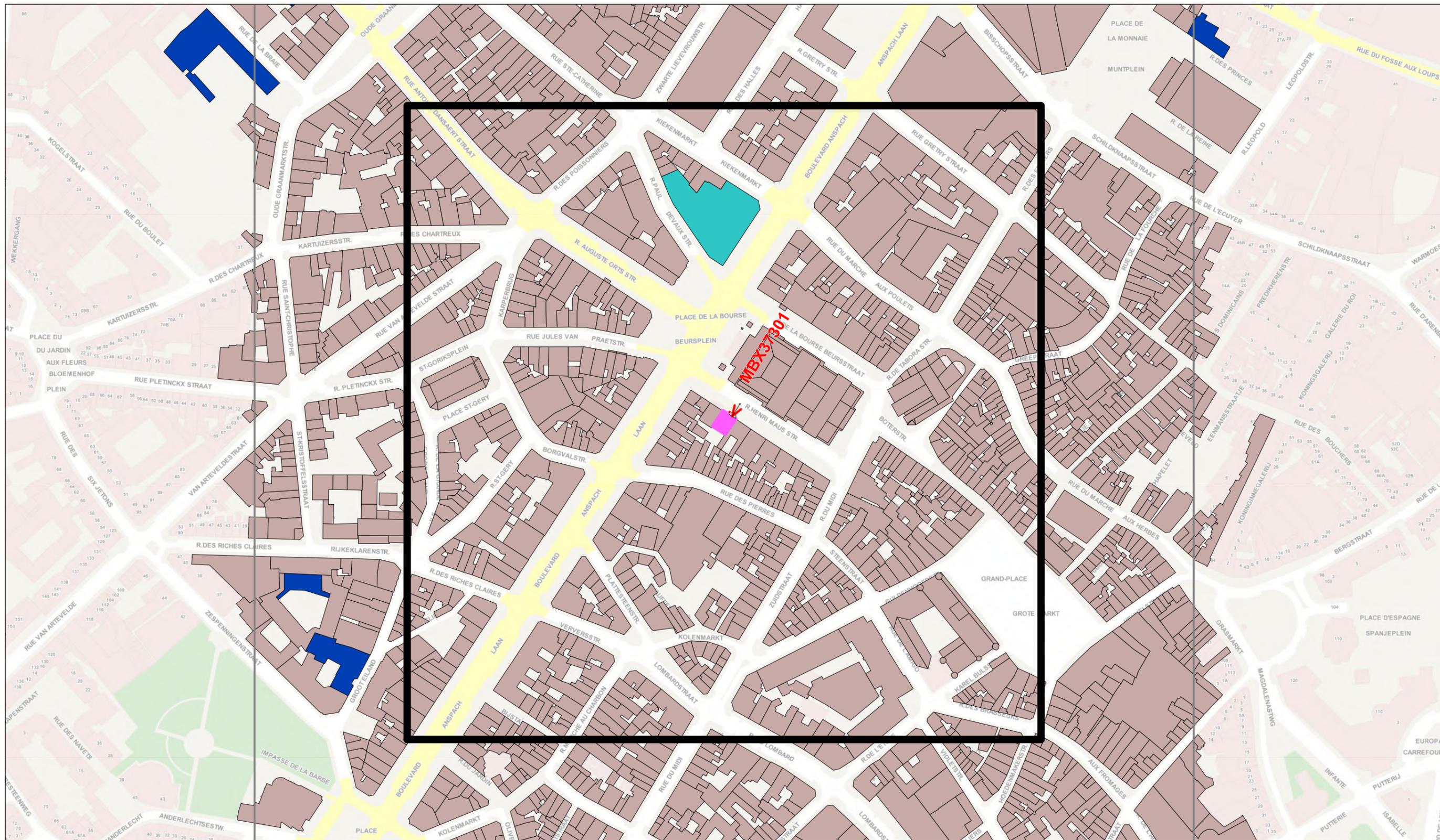
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit ;
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

16.11.11



J.P. Hannequart  
Directeur Général





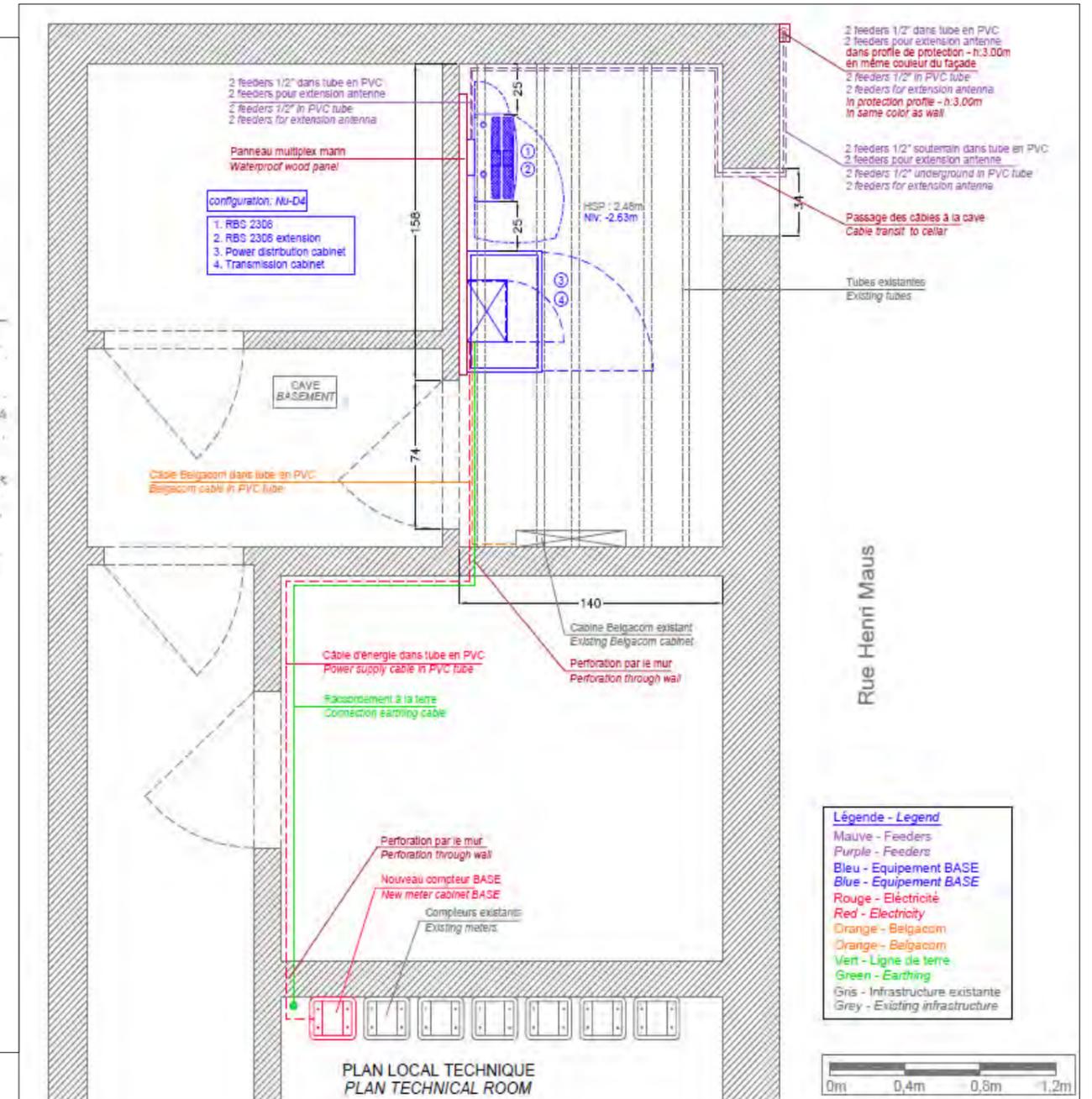
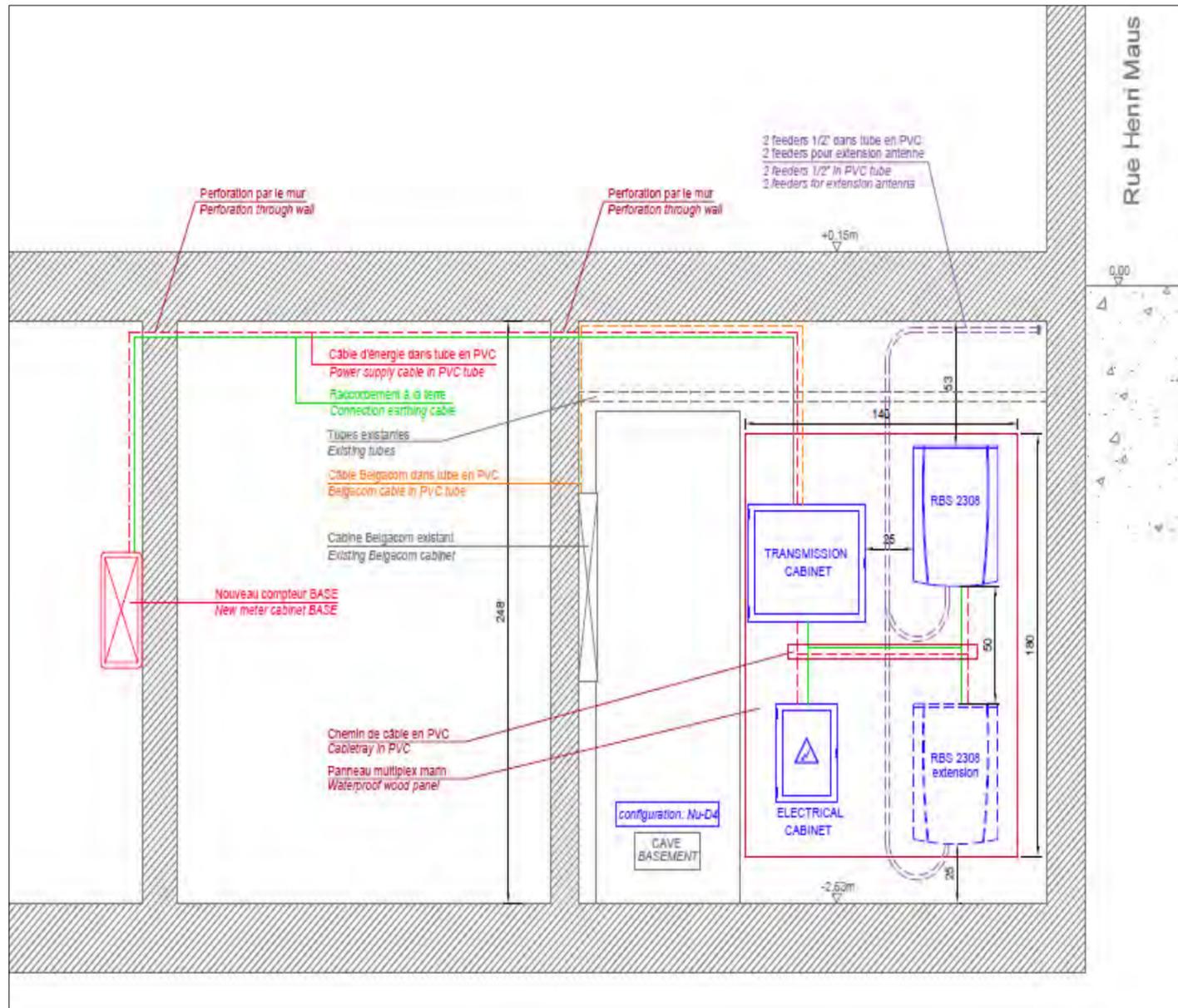
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: pink;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	02 Plan d'implantation
<b>Echelle</b>	1/2500
<b>Date</b>	27/07/2011



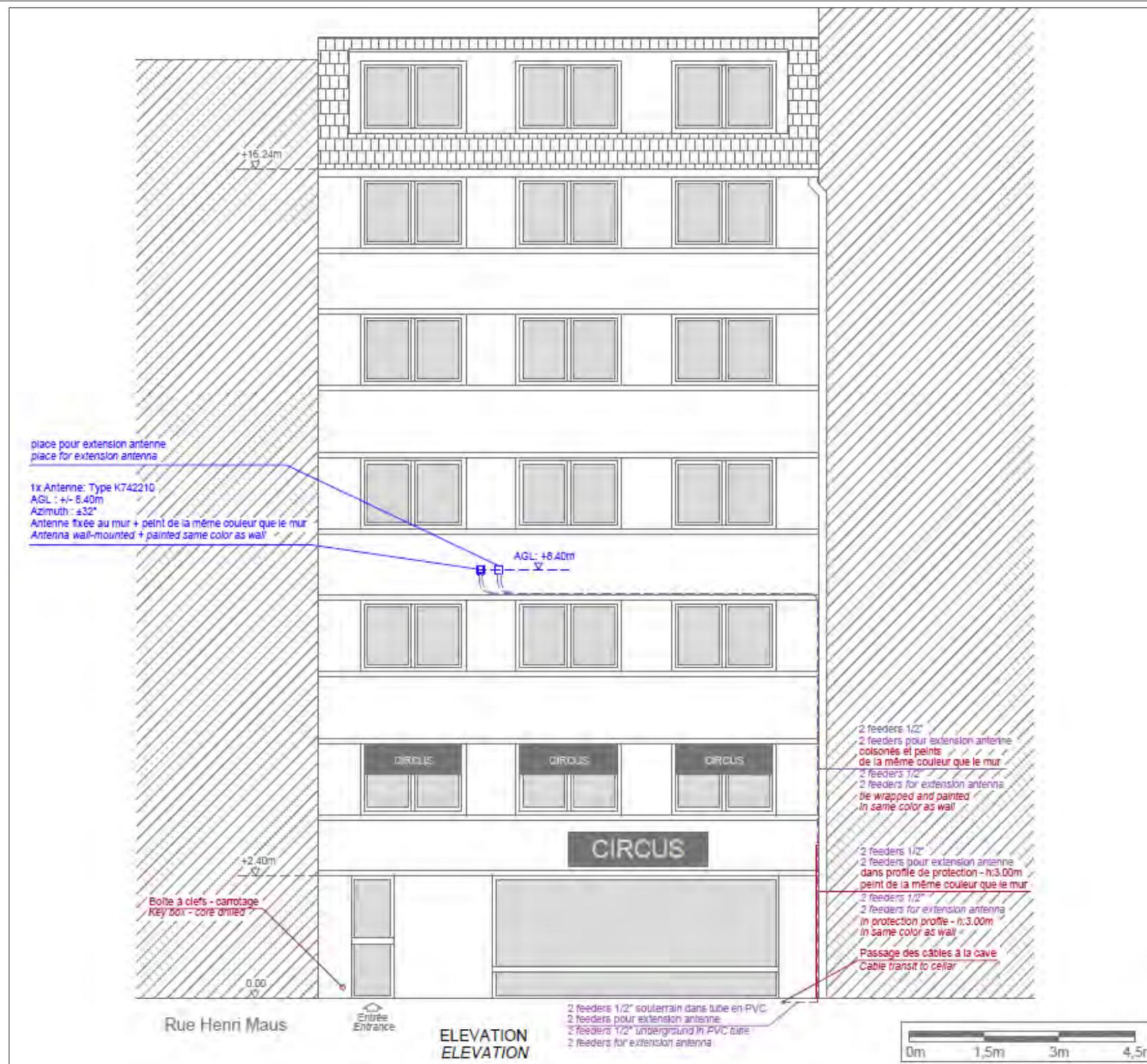
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	03 Plans des installations
<b>Echelle</b>	1/250
<b>Date</b>	27/07/2011



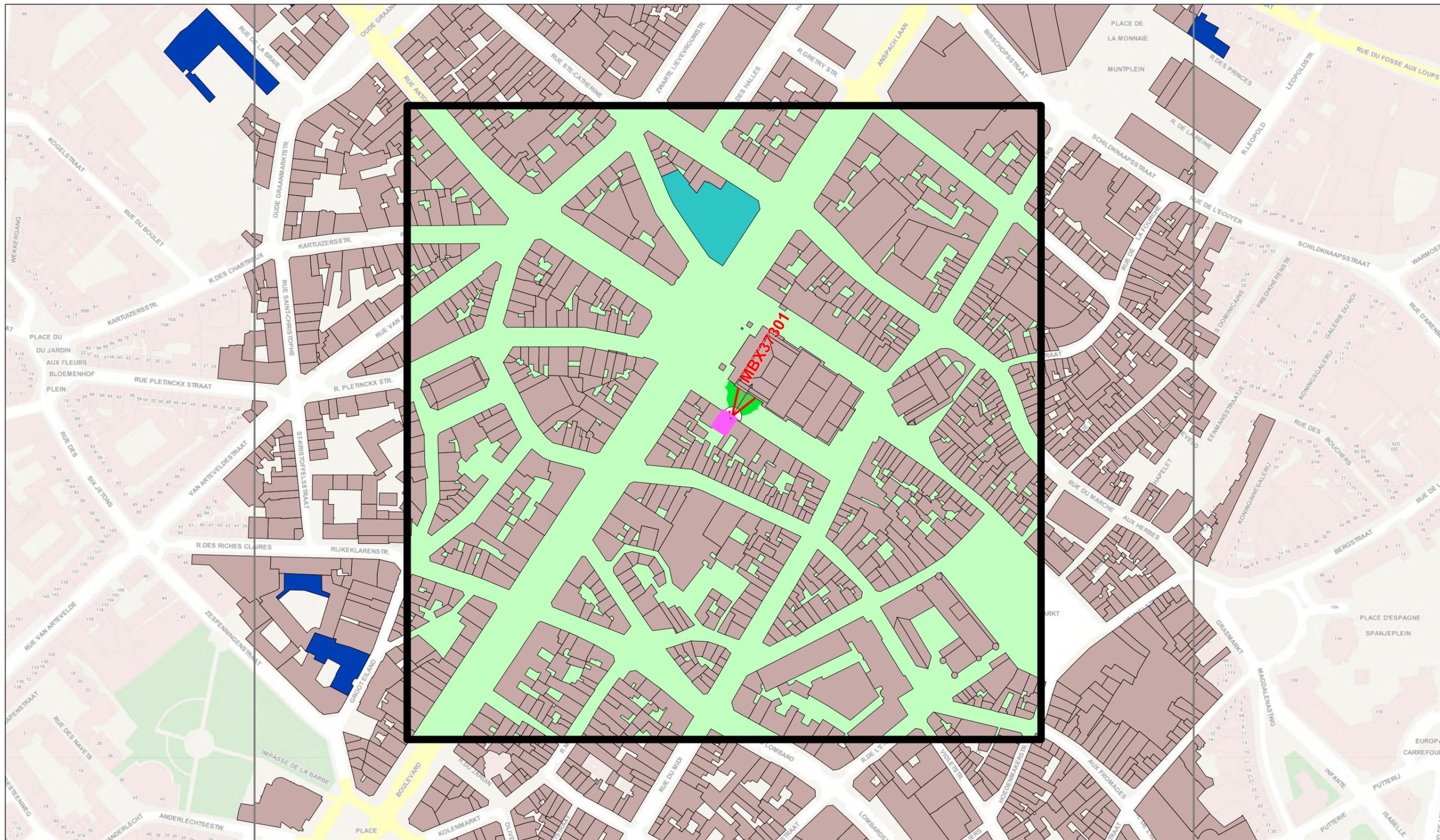
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

N° et type de plan	04 Coupes/Vue des installations
Echelle	/
Date	27/07/2011



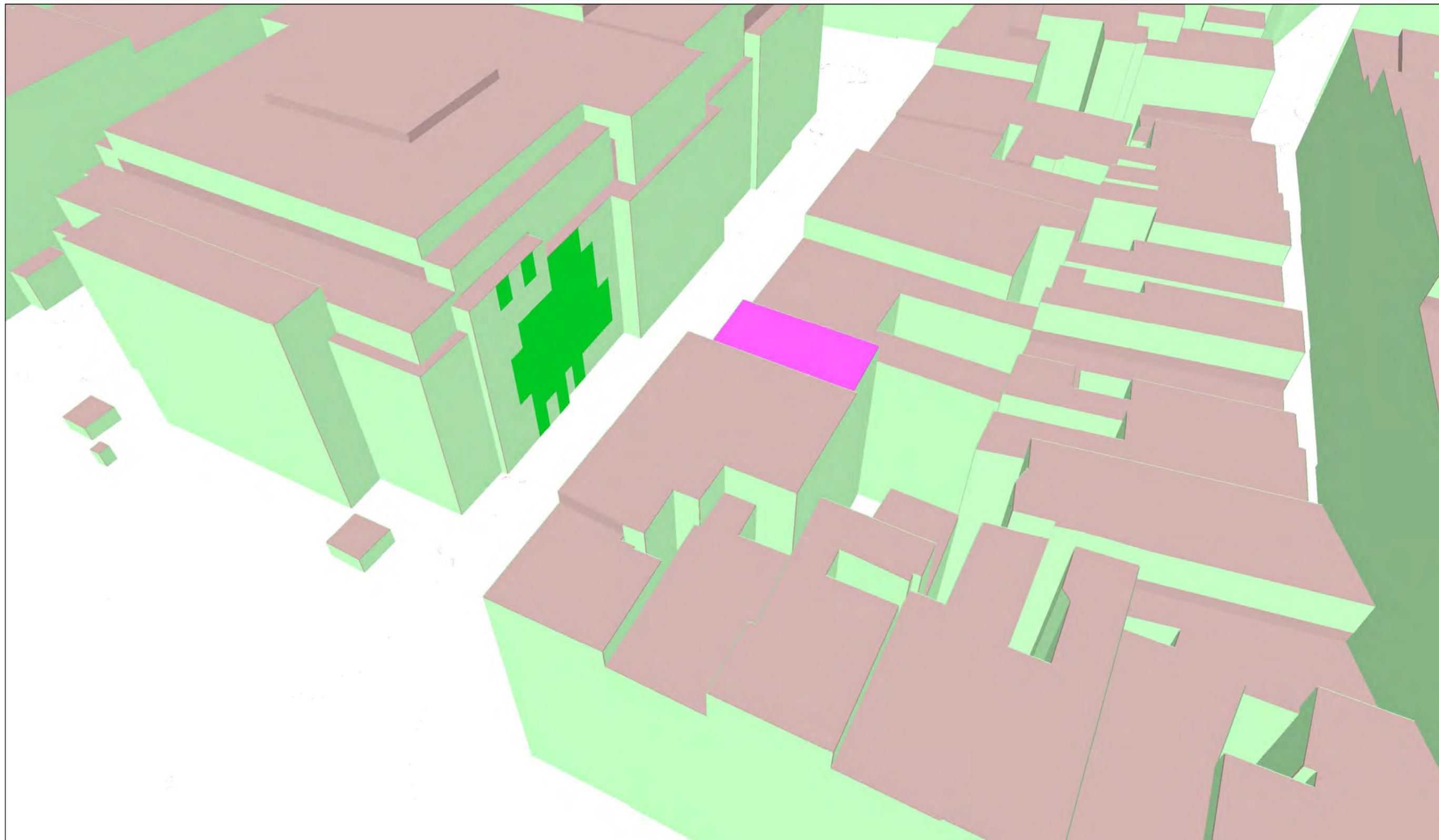
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m
<b>Echelle</b>	1/2500
<b>Date</b>	27/07/2011



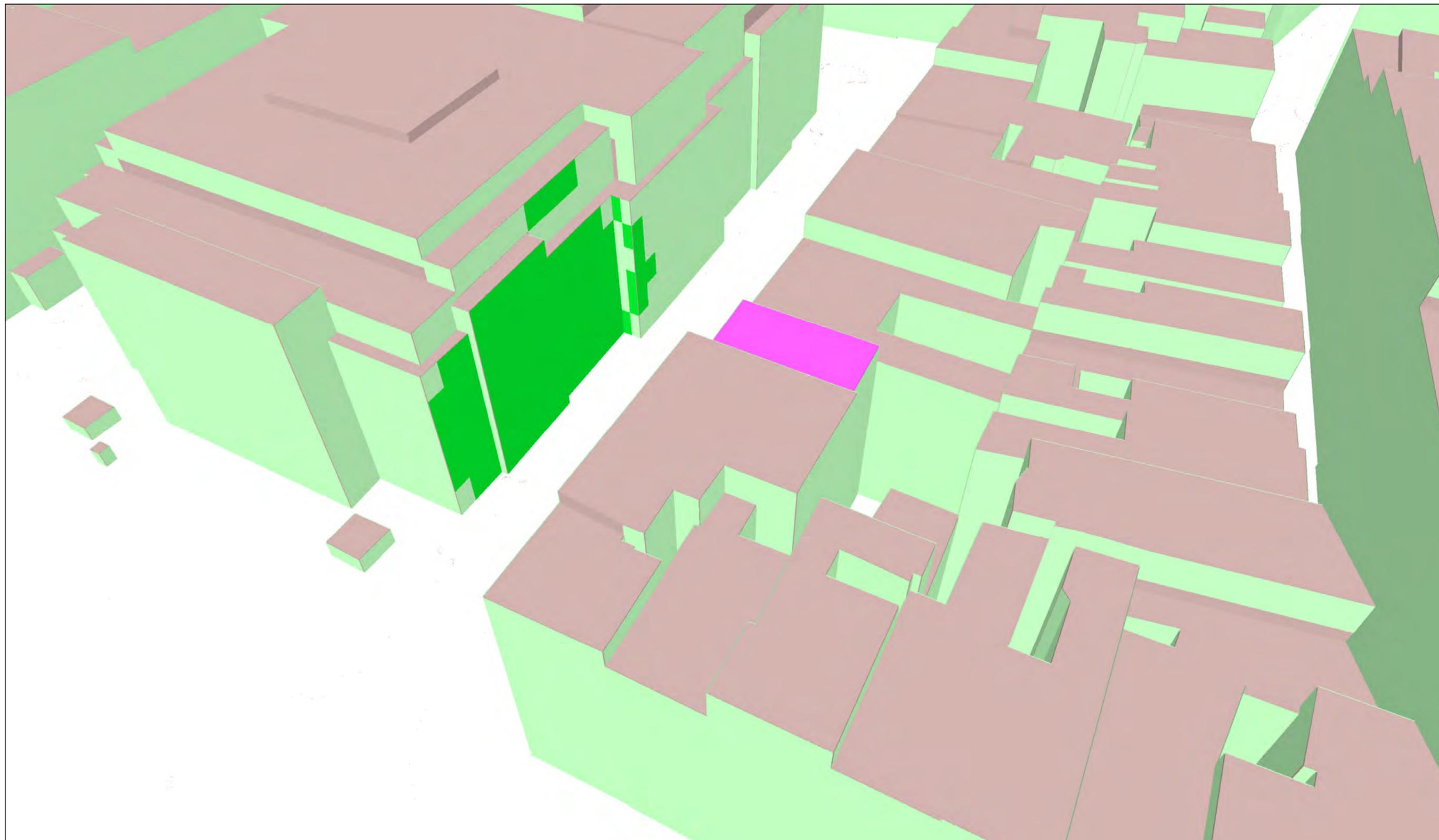
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/07/2011



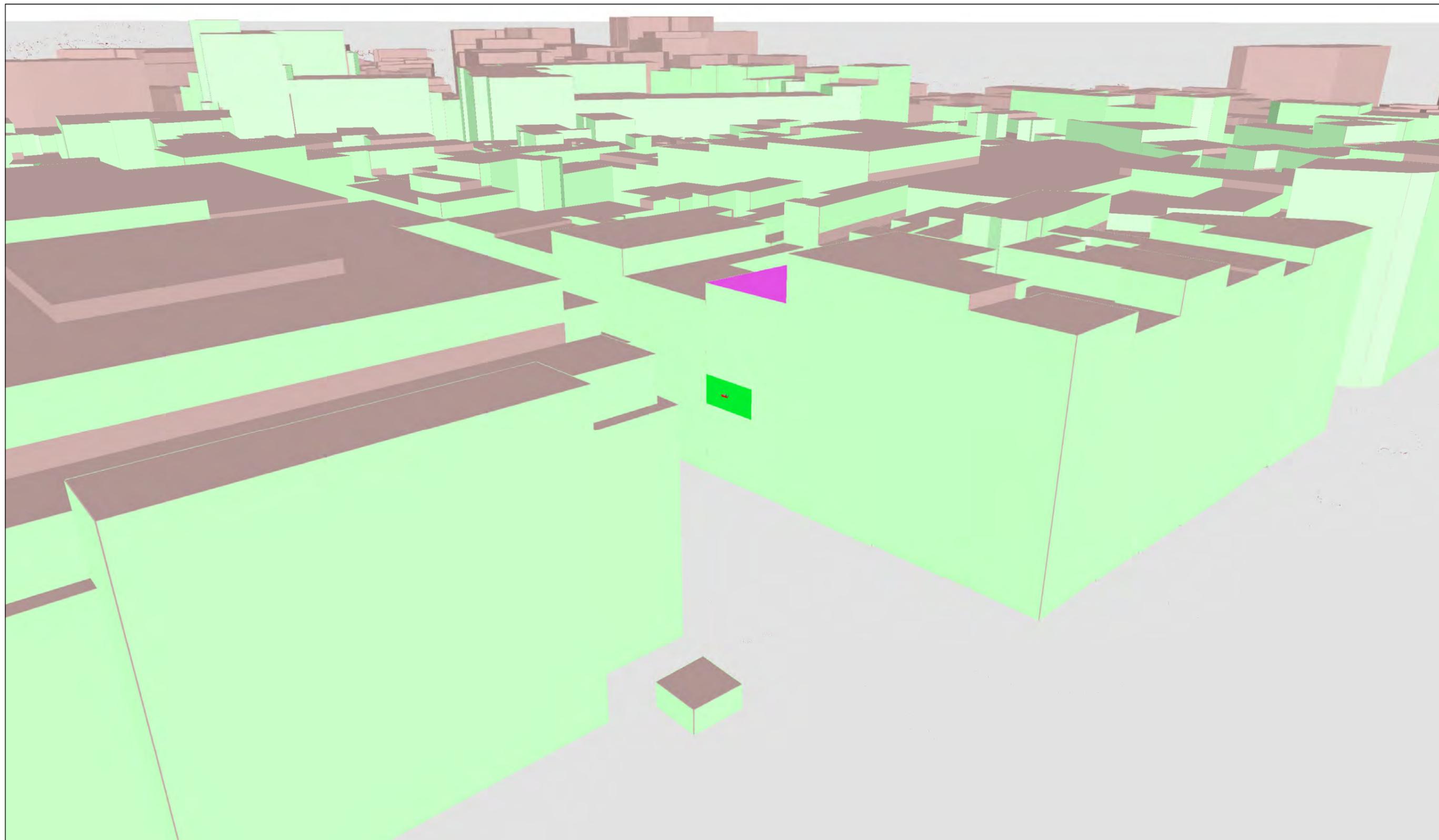
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/07/2011



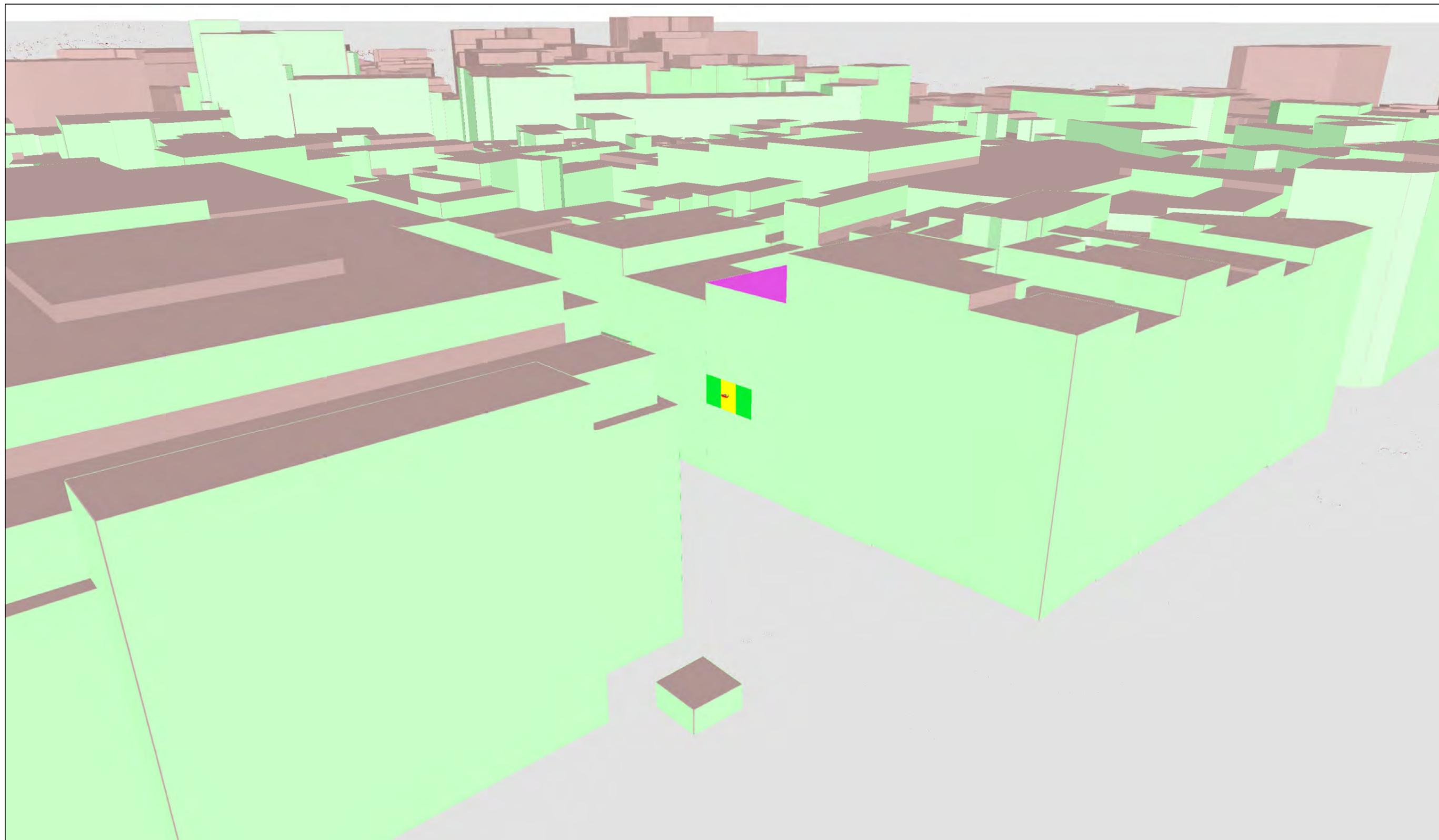
Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/07/2011



Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/07/2011

MBX37301



Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

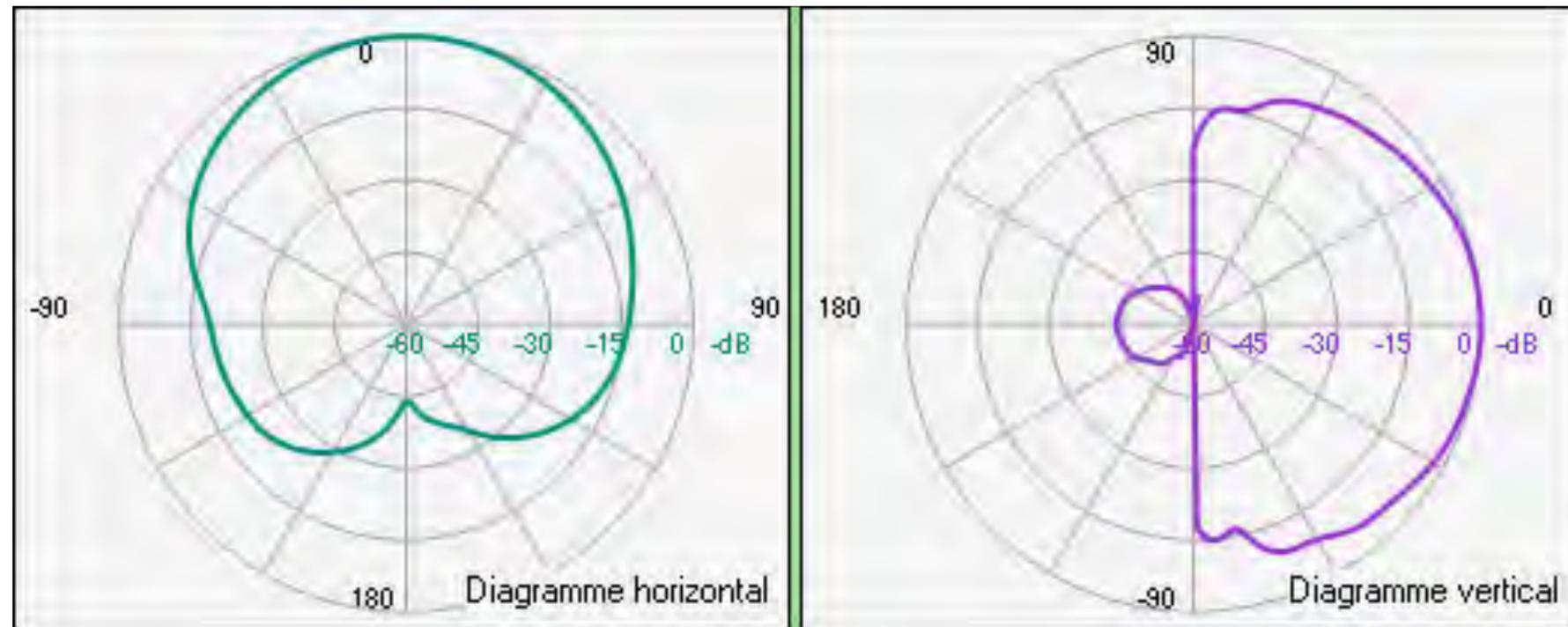
Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	10 Reportage photographique
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/07/2011

Diagramme de l'antenne MBX37301



Affectations des bâtiments	
<span style="color: cyan;">■</span>	Bâtiment de santé
<span style="color: blue;">■</span>	Bâtiment d'éducation
<span style="color: magenta;">■</span>	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
<span style="color: lightgreen;">■</span>	0 à 0.5
<span style="color: green;">■</span>	0.5 à 1.5
<span style="color: yellow;">■</span>	1.5 à 2.11
<span style="color: orange;">■</span>	2.11 à 3
<span style="color: red;">■</span>	3 à 5
<span style="color: black;">■</span>	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	MBX3730
Adresse	Rue Henri Maus 9-15
Commune & CP	B1000 Brussels

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
MBX37301	

<b>N° et type de plan</b>	11 Diagramme Rayonnement
<b>Echelle</b>	/
<b>Date</b>	27/07/2011

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: MBX3730

Nos réf.: 30.10.2013/IBGE/AUT/398.480/JDE/CDE/cvh

N° Nova: 04/IPEEXT/492957

**S.A. BASE COMPANY**

Monsieur Donvil Jos

Monsieur Mouton Michaël

Rue Neerveld 105

1200 BRUXELLES

**Coordonnées à l'IBGE :**

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

d'environnement

le service Autorisation

EXT/2/2013/398480

DE GRAVE Charlotte - Gestionnaire de permis

Tél : 02/563.42.43

Fax : 02/775.77.72

E-mail : cdegrave@leefmilieu.irisnet.be

04/IPEEXT/492957

N° Nova :

**Coordonnées du(des) demandeur(s) :**

BASE COMPANY S.A.

Rue Neerveld 105 - 1200 BRUXELLES

**Lieu d'exploitation :**

Rue Henri Maus 9 - 15, 1000 Bruxelles

**Coordonnées du permis de base : 379968 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.****Demande de modification de permis ayant pour objet : Déplacement de l'antenne et modification de la puissance maximale à l'entrée de l'antenne**

Messieurs,

Après examen de votre dossier de demande de transformations, nous estimons que les données fournies dans votre courrier du 08/10/2013 ne permettent pas d'évaluer les incidences de votre demande. Les documents décrits ci-dessous constituent des compléments d'information essentiels et nécessaires à l'instruction de votre dossier :

- Veuillez rajouter le site BX3544, situé rue des poissonniers, 13, dans la zone d'investigation. En effet, celui-ci est classé et doit dès lors être repris dans la simulation et dans le dossier technique (descriptif du dossier et plans de simulation).

Aussi, dans l'état actuel de compréhension de votre demande, nous estimons qu'elle nécessite l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement relative aux installations susmentionnées.

Toutefois, il vous est toujours possible de réintroduire auprès de nos services et endéans les 2 mois à dater de la présente, une demande de modification de permis dûment complétée des éléments d'informations précisés ci-dessus.

Nous vous rappelons que, sous peine d'infraction, vous devez avoir obtenu votre permis d'environnement avant d'entamer les transformations projetées.

Nous vous rappelons également qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération.

**Frédéric FONTAINE**

Directeur général

**Régine PEETERS**

Directrice générale adjointe

**Jean DELFOSSE**

Directeur de la Division  
Autorisations et Partenariats

**VOIE ELECTRONIQUE****Région de Bruxelles-Capitale**

Vos réf.: MBX3730

Nos réf.: 14.11.2013/IBGE/AUT/398.838/JDE/CDE/cvh

N° Nova: 04/IPEEXT/494184

**S.A. BASE COMPANY**

Monsieur Jos Donvil

c/o Monsieur Mouton Michaël

Rue Neerveld 105

1200 BRUXELLES

**Coordonnées à l'IBGE :**

Dossier traité par :

N° de dossier :

Votre contact :

d'environnement

le service Autorisation

EXT/2/2013/398838

DE GRAVE Charlotte - Gestionnaire de permis

Tél : 02/563.42.43

Fax : 02/775.77.72

E-mail : cdegrave@leefmilieu.irisnet.be

04/IPEEXT/494184

N° Nova :

**Coordonnées du(des) demandeur(s) :**

BASE COMPANY S.A.

Rue Neerveld 105 - 1200 BRUXELLES

**Lieu d'exploitation :**

Rue Henri Maus 9 - 15, 1000 Bruxelles

**Coordonnées du permis de base : 379968 relatif aux installations situées à l'adresse reprise ci-dessus.****Demande de modification de permis ayant pour objet : Déplacement de l'antenne et modification de la puissance maximale à l'entrée de l'antenne**

Messieurs,

Après examen de votre dossier de demande de transformations, nous estimons que les données fournies dans votre courrier du 13/11/2013 ne permettent pas d'évaluer les incidences de votre demande. Les documents décrits ci-dessous constituent des compléments d'information essentiels et nécessaires à l'instruction de votre dossier :

- Les sites MBX3608 et MBX3612 ayant été déconstruits, ceux-ci ne doivent pas être repris dans la simulation et le dossier technique.
- Certains paramètres de l'antenne BX30873 ne correspondent pas à ceux octroyés dans le permis d'environnement de base. En effet, son tilt mécanique est de -2° et non pas de 0° et sa puissance effective est de 40.23dBm et non pas de 38.23dBm.
- Veuillez corriger la simulation et le dossier technique en conséquence.

Aussi, dans l'état actuel de compréhension de votre demande, nous estimons qu'elle nécessite l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement relative aux installations susmentionnées.

Toutefois, il vous est toujours possible de réintroduire auprès de nos services et endéans les 2 mois à dater de la présente, une demande de modification de permis dûment complétée des éléments d'informations précisés ci-dessus.

Nous vous rappelons que, sous peine d'infraction, vous devez avoir obtenu votre permis d'environnement avant d'entamer les transformations projetées.

Nous vous rappelons également qu'en cas de désaccord avec cette décision, un recours est ouvert à tout intéressé auprès du Collège d'Environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles. Vous disposez d'un délai de trente jours à dater de la présente notification pour l'introduire par lettre recommandée.

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de croire, Messieurs, à l'assurance de notre considération.

**Frédéric FONTAINE**

Directeur général

**Régine PEETERS**

Directrice générale adjointe

**Jean DELFOSSE**

Directeur de la Division  
Autorisations et Partenariats